

BVGer D-1208/2022 vom 10. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1208_2022_d20220210

FR: TAF D-1208/2022 du 10 février 2022

IT: TAF D-1208/2022 del 10 febbraio 2022

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 10 février 2022

Erwägungen

E. 30

novembre 2021, qu'il n'a pas non plus rendu à tout le moins vraisemblable que sa famille se trouverait dans le collimateur des autorités sri-lankaises (cf. supra), de sorte qu'il pourrait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution réfléchie,

D-1208/2022 Page 10 que, partant, rien ne permet de penser que son nom figure sur une « Stop List » ou une « Watch List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, sur lesquelles sont répertoriés les noms des personnes soupçonnées d'avoir une relation avec le mouvement LTTE (cf. à ce propos l'arrêt de référence précité, consid. 8.4.3 et 8.5.2), qu'une crainte fondée de persécution future ne peut pas non plus être déduite des seules allégations vagues et stéréotypées de l'intéressé sur la peur subjective qu'il éprouverait à l'idée de retourner dans son pays (cf. procès-verbal de l'audition du 31 janvier 2022, Q. 56 s. et Q. 60, p. 9 s.), faute de tout élément objectif et concret apte à l'étayer, que ni les développements de nature générale et abstraite que comporte son écriture sur la situation au Sri Lanka ni les nombreux renvois à la jurisprudence du Tribunal opérés à teneur de son recours (cf. mémoire de recours, p. 11 à 14) ne permettent d'infirmar cette analyse, qu'il s'ensuit que l'intéressé n'a pas rendu à tout le moins vraisemblable (art. 7 LAsi) se trouver dans une situation de crainte objectivement fondée de subir, dans un avenir proche et selon une haute probabilité, de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, en cas de retour au Sri Lanka, qu'au demeurant, cette conclusion est corroborée par plusieurs déclarations expresses de l'intéressé au cours de la procédure devant le SEM (cf. procès-verbal de l'audition du 31 janvier 2022, Q. 38 in fine, p. 7 et Q. 54 s., p. 9), dont on infère que sa démarche migratoire poursuit en réalité des velléités essentiellement économiques, qui ne relèvent pas des motifs d'asile énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal D-3181/2018 du 29 septembre 2021 consid. 7.2 et réf. cit.), qu'au vu de ce qui précède et nonobstant la mise en œuvre d'une argumentation en partie différente de celle développée par le SEM à teneur de la décision querellée, c'est à juste titre que cette autorité a dénié la qualité de réfugié au recourant et qu'elle a rejeté sa demande d'asile, le recours du 14 mars 2022 devant être rejeté sur ces points, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure

D-1208/2022 Page 11 (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de le confirmer, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'in casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra), que, pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, celui-ci n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour au Sri Lanka, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 et 16 Conv. torture), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee et jurispr. cit.), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 ■ 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait apparaître aucune mise en danger concrète du recourant, que suite à la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence E-1866/2016 précité consid. 13.1), que l'évolution récente de la situation dans ce pays, soit en particulier l'état d'urgence proclamé le 1er avril 2022 à la suite de manifestations et l'élection, le 20 juillet 2022, de Ranil Wickremesinghe en tant que nouveau président de la République, n'est pas constitutive, à elle seule et dans le cas particulier, d'un obstacle dirimant à l'exécution du renvoi, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure, que les allégués à teneur du recours et de la prise de position du 26 mai 2022, ainsi que les divers contenus généraux et abstraits auxquels ces écritures renvoient (cf. mémoire de recours, p. 14 à 19 ; détermination D-1208/2022 Page 12 du 26 mai 2022, p. 1 s.) ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat, que, pour le surplus, l'intéressé est originaire de la localité de (...) ; qu'il a toutefois déjà vécu (...) par le passé (cf. procès-verbal de l'audition du

E. 31

janvier 2022, Q. 13 à 16, p. 3 s. ; « Third Quarter Progress Report [...] » du [...] ; diplôme de la [...] du [...] et « Progress report [...] » de cette même institution) et peut se prévaloir de plusieurs expériences professionnelles en Thaïlande (cf. procès-verbal de l'audition du 31 janvier 2022, Q 15 à 17, p. 3 s. ; mémoire de recours, p. 5), soit autant d'éléments susceptibles de favoriser son insertion sur le marché du travail sri-lankais, qu'en tant qu'il n'a pas rendu vraisemblable (art. 7 LAsi) l'absence de contact avec sa famille rentrée au Sri Lanka (...) (cf. supra, p. 8), l'on ne peut exclure de surcroît que l'intéressé puisse en réalité compter sur un certain soutien de ses proches au moment de son retour, à tout le moins durant une période transitoire, que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et

D-1208/2022 Page 13 l'état de santé doivent leur permettre – comme c'est le cas en l'espèce (cf. supra, p. 11) – de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), dès lors que, nonobstant l'absence de pièce d'identité originale au dossier, l'intéressé est tenu de collaborer à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la

propagation dans le monde de la Covid-19, bien qu'il faille en tenir compte dans l'optique des mesures de sécurité sanitaires décidées par chaque Etat concerné, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, qu'il s'ensuit que le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur le prononcé du renvoi et l'exécution de cette mesure, que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, à l'art. 2 et à l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que la demande d'assistance judiciaire partielle ayant toutefois été admise aux termes de l'ordonnance du juge instructeur du 8 avril 2022, il convient en l'occurrence de statuer sans frais (art. 65 PA),

(dispositif page suivante)

D-1208/2022 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.